

## **Règlement portant taxes additionnelles à l'impôt des personnes physique. Exercice 2016. Règlement n°34.**

**Article 1 :** Il est établi au profit de la Ville, pour l'exercice 2016, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la Ville au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

**Article 2 :** Le taux de cette taxe est fixé pour tous les contribuables à 8,5 % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

**Article 3 :** L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus.

**Article 4 :** La recette annuelle prévisible de la taxe sera inscrite au budget communal à l'article 040/372-01.

**Article 5 :** Le présent règlement porte le numéro 34.

**Article 6 :** La présente délibération sera soumise à l'examen des autorités supérieures dans le cadre de la tutelle générale et sera transmise au Gouvernement wallon.

Fait en séance à Herstal, les jour, mois et an que dessus.

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016